



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.333/4
du 14 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'créant la fonction d'assistant en maternelle dans les écoles
fondamentales ordinaires et abaissant à deux ans et six mois
l'âge d'entrée en section maternelle'

Le 13 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'créant la fonction d'assistant en maternelle dans les écoles fondamentales ordinaires et abaissant à deux ans et six mois l'âge d'entrée en section maternelle'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

DISPOSITIF

Article 6

L'article 98, § 5, alinéa 2, en projet dispose que l'assistant en maternelle n'exécute les missions mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4° (« peindre, bricoler et travailler avec les enfants », « faire de la musique avec les enfants » et « faire de la gymnastique, nager et se promener avec les enfants »), qu'en présence d'un instituteur maternel.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, la disposition en projet ne vise donc pas la mission mentionnée à l'article 98, § 5, alinéa 1^{er}, 1°, en projet (« jouer avec les enfants »).

Il convient de lever cette incohérence entre le dispositif et l'exposé des motifs.

Article 13

Selon la première phrase de l'article 64.3 en projet, le jour de référence pour le calcul du capital emplois est le 15 mars de l'année scolaire précédente.

L'article 64.3, seconde phrase, en projet, dispose, par contre, que les élèves réguliers de l'enseignement maternel qui, durant (tout) le mois de mars de l'année scolaire précédente, ont été présents pendant au moins cinq jours d'école à raison de demi-journées sont pris en compte pour ce calcul.

Or, en fixant une date de référence, il convient de fixer une période qui précèdera celle-ci¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'article 50 du décret du 26 avril 1999 'relatif à l'enseignement fondamental ordinaire' et l'article 64.4, § 2, en projet.

L'article 64.3 en projet doit dès lors être adapté sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET